

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Avril 2023

67x23

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES SERVICES D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le contrat signé pour les services d'assurance responsabilité civile arrivant à échéance le 31/12/2023, une procédure d'appel d'offres doit être lancée afin de désigner de nouveaux prestataires.

Conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de simplifier les procédures de mise en concurrence, mutualiser les moyens et réaliser des économies d'échelle.

Dans le cadre de la préparation de la consultation pour le renouvellement de ces prestations, les services de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale souhaitent poursuivre la mutualisation de la procédure qui avait été instaurée en 2019 et constituer un groupement de commandes.

A cet effet, une convention doit être signée entre la Ville et le C.C.A.S afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement. Selon les termes de cette convention, la Ville est désignée comme coordonnateur du groupement.

Il est précisé que les membres du groupement, sous l'autorité de la Ville, seront assistés par un cabinet spécialisé afin de les aider à revoir l'étendue de leurs besoins assurantiels et les meilleurs moyens de les satisfaire ainsi que de les assister dans la rédaction du dossier de consultation et l'analyse des offres.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Le Maire à signer ladite convention.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la constitution d'un Groupement de Commandes avec le C.C.A.S pour le renouvellement des marchés d'assurances
- AUTORISE Le Maire à signer la convention afférente
- PRÉCISE que les dépenses liées à l'exécution des marchés d'assurances seront identifiées et imputées sur les budgets des membres respectifs du groupement

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

Convention constitutive d'un Groupement de Commandes Services d'assurance

La convention est constituée de :

- La commune des Pennes-Mirabeau, représentée par son Maire, Monsieur Michel AMIEL, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du 27 avril 2023.

Ci-après désigné « la Ville »

- Le Centre Communal d'Action Sociale des Pennes-Mirabeau, établissement public, représenté par son Président, Monsieur Michel AMIEL, dûment habilité par délibération de Conseil d'Administration en date du XX.

Ci-après désigné « le CCAS »

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La ville et le C.C.A.S conviennent, par la présente convention de créer un groupement de commandes entre les deux parties susvisées, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique pour le renouvellement du marché de services d'assurance responsabilité civile qui arrive à échéance le 31/12/2023.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Ville des Pennes-Mirabeau est désignée comme coordonnateur du groupement.
L'Hôtel de ville est situé 223 avenue François Mitterrand – 13170 les Pennes-Mirabeau.

2.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation des marchés publics.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes:

- Définir l'organisation administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer les cahiers des charges en collaboration avec le cabinet spécialisé ;
- Définir les critères de jugement des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Assurer la dématérialisation de la procédure ;
- Réceptionner les candidatures et les offres ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres du coordonnateur ;

- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Transmettre les pièces du dossier au contrôle de légalité ;
- Signer et notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Passer et signer les éventuels avenants.

ARTICLE 3 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville des Pennes-Mirabeau et le C.C.A.S, dénommés «membres» du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Exécuter les marchés publics portant sur ses propres besoins ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure de mise en concurrence sous forme d'un appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La CAO est celle du coordonnateur. La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur. La mission de la Ville comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 7 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et de sa transmission au contrôle de légalité et elle s'achève à la date de fin d'exécution des marchés publics pour lesquels le groupement a été créé.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait aux Pennes Mirabeau, le

Le Maire des Pennes Mirabeau

Le Président du CCAS